

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements : l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRÊRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 48^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 18 Juin 1964.

SOMMAIRE

1. — Proclamation d'un député (p. 2029).
2. — Modification de l'ordre du jour (p. 2029).
3. — Statut de l'office de radiodiffusion-télévision française. — Transmission du texte de la commission mixte paritaire (p. 2030).
4. — Statut de l'office de radiodiffusion-télévision française. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (p. 2030).

MM. Ribadeau Dumas, rapporteur de la commission mixte paritaire ; Peyrefitte, ministre de l'information ; Duvillard, le président.

Suspension et reprise de la séance.

Discussion générale : MM. Fréville, le ministre de l'information. — Clôture.

Demande de vote bloqué sur le texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements du Gouvernement.

Explications de vote sur l'ensemble : MM. Escande, Grenier.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements du Gouvernement.

5. — Elections municipales dans les villes de plus de 30.000 habitants. — Transmission du texte et inscription à l'ordre du jour : M. Peyrefitte, ministre de l'information (p. 2036).
6. — Ordre du jour (p. 2036).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCLAMATION D'UN DÉPUTÉ

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le 17 juin 1964, une communication, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 de laquelle il résulte que M. Rock Pidjot a été proclamé député le 12 juin 1964 (Nouvelle-Calédonie et ressortissants français des Nouvelles-Hébrides) en remplacement de M. Lenormand. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et du groupe socialiste.)

M. Paul Coste-Floret. Il y a des manœuvres qui échouent !

— 2 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président.

« Paris, le 18 juin 1964.

« En application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 89 du règlement de l'Assemblée nationale, le Gouver-

nement a décidé de retirer de l'ordre du jour prioritaire de la séance du 18 juin 1964, le projet de loi modifiant l'article 2 du statut général des fonctionnaires.

« Ce projet devra être inscrit à la séance du mardi 23 juin, à vingt et une heures trente.

« Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Pour le Premier ministre
et par délégation :

« Le secrétaire d'Etat chargé des relations
avec le Parlement,

« Signé : PIERRE DUMAS. »

L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 3 —

STATUT DE L'OFFICE DE RADIODIFFUSION- TELEVISION FRANÇAISE

Transmission du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai également reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 18 juin 1964.

« Monsieur le président.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour être soumis à l'Assemblée nationale le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions du projet de loi portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« GEORGES POMPIDOU. »

— 4 —

STATUT DE L'OFFICE DE RADIODIFFUSION- TELEVISION FRANÇAISE

Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française (n° 984).

La parole est à M. Ribadieu-Dumas, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Roger Ribadieu-Dumas, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, au cours de la réunion qu'elle a tenue hier après-midi, la commission mixte paritaire s'est mise d'accord sur un nouveau texte qui apporte à la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture des modifications dont aucune — il convient de le souligner — n'a semblé susceptible de soulever l'opposition des commissaires membres de l'Assemblée.

A l'article 1^{er}, outre quelques modifications purement formelles au premier paragraphe, la commission s'est ralliée à la rédaction proposée par le Sénat pour le second paragraphe : « L'office de radiodiffusion-télévision française est substitué d'une façon générale, dans les droits de toute nature et dans les obligations transférées à la radiodiffusion-télévision française par l'article 12 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959. »

A l'article 2, le texte du Sénat portait que l'office de radiodiffusion-télévision française serait placé sous l'autorité d'un conseil d'administration. Vos représentants n'ont pu accepter ce libellé qui modifiait trop profondément la contexture que l'Assemblée avait voulu donner à l'institution nouvelle.

En revanche, nous avons admis que le budget soit approuvé conjointement par le ministre de l'information et par le ministre des finances et des affaires économiques.

C'est l'article 3 qui posait le plus de problèmes. En effet, l'Assemblée nationale avait voté dans son intégralité le texte gouvernemental, lequel prévoyait un conseil d'administration se composant pour moitié de représentants de l'Etat et pour moitié de représentants des auditeurs et des téléspectateurs, de la presse écrite, du personnel de l'office, ainsi que de personnalités hautement qualifiées.

Le Sénat demandait que le nombre des membres du conseil d'administration soit fixé à vingt et un, avec une répartition différente. Au lieu de disposer de la moitié des sièges l'Etat n'en aurait plus que le tiers — soit sept sur vingt et un — les quatorze autres membres étant désignés par le Parlement, les auditeurs et téléspectateurs, la presse écrite, les associations d'auteurs et d'artistes, l'union nationale des associations familiales et le personnel de l'office.

Sur ce point, notre délégation n'a pu transiger et si nous avons accepté de fixer le nombre des membres d'une manière souple — puisqu'il variera entre quatorze et vingt-huit — nous avons tenu à ce que la moitié représente l'Etat, comme l'avait prévu initialement l'Assemblée, l'autre moitié étant constituée par les représentants des auditeurs et téléspectateurs, de la presse écrite, du personnel de l'Office ainsi que de personnalités hautement qualifiées.

Nous avons accepté par ailleurs l'adjonction d'un deuxième alinéa ainsi conçu : « Les membres du conseil d'administration qui ne représentent pas l'Etat sont nommés par le Gouvernement sur des listes de présentation établies par les organisations représentatives lorsque celles-ci existent ».

Ceci répondait à une suggestion du Sénat et à certaines observations présentées par notre commission des affaires culturelles.

A l'article 4, une très longue discussion s'est engagée sur la teneur de l'alinéa qui indiquait que les principales tendances de pensée pouvaient s'exprimer par l'intermédiaire de l'Office.

Aux « principales tendances de pensée », nous avons ajouté les « grands courants d'opinion », ainsi que nous le demandait le Sénat.

D'autre part, *in fine*, après les mots : « peuvent s'exprimer par l'intermédiaire de l'office », nous avons ajouté les mots : « et notamment s'il y a lieu, à l'occasion des déclarations et communications du Gouvernement prévues à l'article 5 ».

En effet, un large débat s'était engagé sur l'article 5, l'article 4 ayant été réservé, et il avait paru au Sénat qu'il était indispensable d'insérer une disposition qui permettrait aux courants d'opinion contraire de s'exprimer quand le Gouvernement, usant du droit qui lui est donné par l'article 5 aurait fait sur les ondes une déclaration ou une communication.

C'est pourquoi le dernier alinéa de l'article 4 dispose que les représentants des principales tendances de pensée et des grands courants d'opinion peuvent s'exprimer par l'intermédiaire de l'Office et notamment à l'occasion des déclarations et communications du Gouvernement.

A l'article 5, nous en sommes revenus au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

L'article 6 du projet gouvernemental, adopté par l'Assemblée, disposait que « le directeur général est nommé par décret pris en conseil des ministres. Il est assisté d'un ou de deux directeurs généraux adjoints nommés dans les mêmes conditions. »

Celui du Sénat était ainsi rédigé :

« Le directeur général est désigné dans le mois de la vacance du poste par le conseil d'administration, en dehors de ses membres, pour une période de trois ans renouvelable. La première désignation a lieu dans les mêmes conditions dans le mois de la promulgation de la présente loi. »

Simplifiant considérablement le texte sénatorial, nous avons simplement repris celui de l'Assemblée en ajoutant toutefois après les mots : « le directeur général est nommé par décret pris en conseil des ministres », les mots : « après avis du conseil d'administration. »

Le Sénat avait introduit un article 6 bis prévoyant le droit de réponse et qui était ainsi conçu : « Le directeur général sera tenu d'assurer, dans le cadre des émissions, l'exercice du droit de réponse au bénéfice de toute personne diffamée ou mise en cause.

« L'inobservation de la disposition ci-dessus sera passible des peines prévues à l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881.

« A toute réquisition du ministre public, l'administration de la radiodiffusion sera tenue de communiquer le texte ou la bande d'enregistrement contenant des propos susceptibles de constituer une diffamation ou une injure.

« Toute altération de ce texte ou de cette bande d'enregistrement sera punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 362 du code pénal. »

La commission mixte paritaire a adopté ce texte. Certains de ses membres ont fait observer que, bien qu'il parût incomplet, il répondait à une nécessité. En effet, il n'est pas tolérable que quelqu'un puisse être diffamé à la radiodiffusion ou à la télévision sans avoir le droit de protester. D'autres commissaires ont fait remarquer que l'octroi de ce droit de réponse aurait dû incomber au conseil d'administration dont le rôle est de veiller à l'objectivité des émissions.

La commission paritaire, dans sa majorité, n'a pas cru devoir se rallier à ce point de vue et elle a adopté la rédaction du Sénat dans son intégralité.

L'article 7, voté par l'Assemblée nationale, n'a pas fait l'objet de l'examen de la commission, puisqu'il a été adopté conforme par le Sénat.

Ce n'est pas le cas de l'article 7 bis. Introduit par l'Assemblée, à la demande de la commission des affaires culturelles, dans le but de prévoir le contrôle parlementaire, il commençait ainsi :

« Le ministre chargé de l'information est tenu de réunir, au moins une fois par trimestre, auprès de lui une représentation du Parlement... »

La commission mixte paritaire lui a préféré la rédaction du Sénat : « Le ministre chargé de l'information est tenu de réunir auprès de lui, au moins une fois par trimestre et en tout état de cause à la demande de la majorité de ses membres, une représentation du Parlement... ».

Par ailleurs, les membres des commissions des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et du Sénat, qui feront partie de cette représentation, devront exercer leur mission « dans les conditions prévues à l'article 164, paragraphe IV de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances de 1959. »

Enfin, le président et le vice-président du conseil d'administration, ainsi que le directeur général, assistent à ces réunions avec voix consultative.

L'article 7 ter avait également été modifié par le Sénat et la commission mixte paritaire l'a adopté dans le texte du Sénat.

Il est actuellement ainsi conçu : « Chaque année, à l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement, sur rapport d'un membre de chacune des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ayant les pouvoirs des rapporteurs spéciaux, autorise la perception de la redevance pour droit d'usage des postes de radiodiffusion et de télévision.

« Le paragraphe I de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 est complété par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« i) Les résultats financiers de l'année précédente, l'état détaillé des comptes provisoires pour l'année en cours, ainsi que le budget provisionnel pour l'année suivante de l'office de radiodiffusion-télévision française. »

Enfin, les articles 8 et 9 ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée nationale.

Telles sont les modifications qui ont été apportées par la commission mixte paritaire au texte voté par l'Assemblée nationale.

Je ne saurais trop me féliciter de l'atmosphère qui a régné tout au long des débats de cette commission, chacun ayant mis la meilleure volonté à aboutir à un texte transactionnel. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le ministre de l'information. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, le dialogue qui se poursuit depuis la première lecture devant l'Assemblée nationale du projet de loi portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française, n'a pas été sans porter des fruits.

Le Gouvernement est très désireux de poursuivre ce dialogue en acceptant un certain nombre de modifications supplémentaires importantes non pas seulement par rapport à son texte primitif, mais même par rapport au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Encore faudrait-il que ce dialogue souhaité par le Gouvernement ne tourne pas à la confusion !

Dans leur très légitime désir de s'entendre entre eux, les membres de la commission mixte paritaire ont accompli un travail de conciliation fort utile, auquel le Gouvernement se plaît à rendre hommage. Cependant, ils sont allés si loin qu'ils ont, en réalité, bouleversé l'économie du projet de statut de l'office et apporté à ce statut des modifications profondes dont, peut-être, toutes les conséquences n'ont pas été pesées, modifications auxquelles le Gouvernement ne peut absolument pas se rallier.

Il s'agit donc, maintenant, d'opérer un choix entre ces innovations. Si vous le voulez bien, j'indiquerai, en premier lieu, les points sur lesquels le Gouvernement accepte une série de modifications importantes à son texte primitif.

Je rappelle qu'en première lecture, devant votre Assemblée, le texte initial du Gouvernement avait été déjà modifié par neuf amendements :

Premièrement, un amendement à l'article 1^{er}, précisant d'une manière impérative les buts de l'office qui, en contrepartie de son monopole, doit satisfaire les besoins d'information, de culture et de loisirs du public ;

Deuxièmement, un amendement à l'article 2, qui donne la définition stricte du rôle du ministre de tutelle, pour bien marquer la différence fondamentale qui existe entre l'autorité actuelle que détient le Gouvernement et la simple tutelle qui s'y substituera à l'avenir ;

Troisièmement, un amendement à l'article 4, confiant au conseil d'administration la lourde et difficile mission de veiller à la moralité des programmes ;

Quatrièmement, un amendement à l'article 4, confiant au conseil d'administration le soin de vérifier que les principales tendances de pensée peuvent s'exprimer par l'intermédiaire de

l'office qui, ainsi, devient le garant de la pluralité des points de vue exprimés à la R. T. F. ;

Cinquièmement, un amendement à l'article 5, précisant que la retransmission radiodiffusée ou télévisée des débats parlementaires ne peut s'effectuer que sous le contrôle du bureau de chaque Assemblée ;

Sixièmement, un nouvel article 7 bis organisant auprès du ministre de tutelle une représentation du Parlement se réunissant au moins une fois par trimestre pour examiner tous les éléments lui permettant de suivre le fonctionnement administratif, financier et technique de l'office. Ainsi, le Parlement sera en mesure, par ses représentants qualifiés, de contrôler le fonctionnement de l'office, non pas seulement une fois par an à chaque session budgétaire, mais d'un débat budgétaire à l'autre, d'une manière continue et permanente, par l'intermédiaire de huit députés et sénateurs particulièrement qualifiés ;

Septièmement, un nouvel article 7 ter précisant que l'autorisation de percevoir la redevance pour droit d'usage des postes de radiodiffusion et de télévision doit être donnée chaque année par le Parlement à l'occasion du vote de la loi de finances ;

Huitièmement, un amendement à l'article 8, étendant le nombre des articles du projet pour lesquels les décrets d'application devront être pris en Conseil d'Etat, c'est-à-dire rédigés sous le contrôle de cette haute assemblée ;

Neuvièmement, enfin, une modification à l'article 9, précisant davantage le détail des textes antérieurs qui seront maintenus ou abrogés.

Voilà donc neuf amendements, dont certains sont très importants, que le Gouvernement avait acceptés, en première lecture, à l'Assemblée nationale.

Au Sénat, le Gouvernement, soucieux d'amorcer là aussi un dialogue utile, avait commencé par accepter une nouvelle rédaction de l'article 1^{er} qui apportait des précisions importantes sur la définition du nouvel office et sur sa situation par rapport à l'actuelle R. T. F.

Il n'a pas tenu au Gouvernement que ce dialogue s'interrompe. Malheureusement, très vite, les passions ont pris le dessus et le Sénat a adopté un texte dont le moins qu'on puisse dire est qu'il n'est guère cohérent et pondéré.

Mesdames, messieurs les députés, nous sommes maintenant en présence de propositions qui vous sont présentées par la commission mixte paritaire. Comme vient de le dire M. Ribadeau-Dumas, il s'agit d'un texte de compromis entre celui du Sénat et celui de l'Assemblée nationale. On y trouve, par rapport à celui qui a été adopté en première lecture par votre Assemblée, des adjonctions dont certaines me paraissent utiles parce qu'elles correspondent à la logique du système proposé par le Gouvernement dont elles en confirment certains points, dont d'autres, plus nombreuses, me paraissent inutiles ou même un peu téméraires mais, somme toute, sans très grand danger et dont d'autres, enfin, se situent résolument en dehors de la logique du texte tel qu'il a été voté par votre Assemblée en première lecture.

Le Gouvernement est prêt à se rallier volontiers aux premières adjonctions. Il peut, à l'extrême rigueur, accepter les secondes dans un esprit de conciliation, mais en revanche, il vous demandera de rejeter les dernières.

Dans la catégorie des modifications qui ont été apportées par la commission mixte et que le Gouvernement accepte en les jugeant utiles, on peut ranger deux adjonctions : à l'article 1^{er}, la mention du caractère national du service public de la radiodiffusion et de la télévision. Il est bon en effet, comme l'a demandé le Sénat, de souligner que la mission première de l'office de radiodiffusion et de télévision est effectivement d'être au service de la nation.

La seconde adjonction qui peut être utile est, à l'article 2, la mention de l'approbation du budget de l'office par le ministre de l'information et par le ministre des finances. En effet, le Sénat, soucieux de voir marquer davantage les responsabilités gouvernementales et, par conséquent, les prérogatives parlementaires dans les questions budgétaires, soucieux aussi d'éviter que le conseil d'administration, livré en quelque sorte à lui-même, ne prenne des initiatives impestives en matière financière sans tenir compte des impératifs de la politique financière qui est arrêtée en commun par le Gouvernement et par le Parlement, a tenu à préciser la nécessité de l'approbation du budget de l'office par les deux ministres de tutelle.

Ce sont là, je n'hésite pas à le dire, deux adjonctions qui peuvent être considérées comme des améliorations ou des clarifications du texte tel qu'il était sorti des délibérations de votre Assemblée et le Gouvernement est tout à fait disposé à s'y rallier.

Dans la deuxième catégorie des modifications proposées par la commission mixte se trouvent des amendements qui paraissent au Gouvernement peu heureux, mais qu'il peut à la rigueur accepter pour montrer pleinement à l'Assemblée son esprit de conciliation.

Première modification à l'article 1^{er} : les besoins d'éducation du public. Le Gouvernement pensait que la culture comprenait l'éducation ; le Sénat a voulu préciser cette notion d'éducation en insistant sur le fait que l'éducation ne se confond pas avec la culture. On peut à la rigueur l'admettre.

Deuxième modification à l'article 1^{er} : les besoins de distractions du public. Le Gouvernement avait choisi le mot « loisirs » rendant ainsi hommage à une grande idée de la civilisation de notre temps. Le Sénat a voulu compléter l'éventail de l'information, de la culture et de l'éducation, en y ajoutant les distractions, estimant que ce mot était moins vague que celui de loisirs. Cette précision peut également à la rigueur être admise.

Troisième modification à l'article 1^{er} : le transfert à l'Office de la radiodiffusion et télévision française des droits et obligations conférés à la R. T. F. par l'ordonnance de 1959. Le Gouvernement pensait que cela allait de soi. La disposition introduite par le Sénat est à son avis superflue ; on peut cependant l'admettre.

Quatrième modification à l'article 3 : le nombre des membres du conseil d'administration serait de 14 à 28. Le Gouvernement pense qu'il relève du domaine réglementaire d'en préciser le chiffre, mais il ne met pas d'obstacle à la présence de cette précision dans un texte législatif.

Cinquième modification à l'article 3 : désignation sur présentation des membres du conseil d'administration représentant des catégories particulières.

Là aussi, cette précision apparaît au Gouvernement comme relevant du domaine réglementaire. On peut cependant l'admettre. Encore faudrait-il que la rédaction assez vague du projet de la commission mixte soit précisée.

Ce texte en effet semble aussi viser ce que l'on appelle « les personnalités hautement qualifiées ». Or aucune association ne peut être considérée comme essentiellement représentative de personnalités hautement qualifiées ; il n'y a pas de syndicat des personnalités qualifiées. Par conséquent le Gouvernement déposera sur ce point un amendement de pure forme pour préciser la notion introduite par la commission mixte, mais en se rendant aux raisons qui l'ont poussée à proposer cet amendement.

Sixième modification, que le Gouvernement est prêt à accepter, à l'article 4 : « les grands courants d'opinion ». Le Gouvernement, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire lors de la discussion de ce texte en première lecture, a toujours pensé que le fait de confier au conseil d'administration le soin de veiller à ce que les principales tendances de pensée puissent s'exprimer par l'intermédiaire de l'office couvrirait aussi la pensée politique.

Le Sénat a cependant estimé que le terme « pensée » recouvrait une notion plus philosophique, plus spirituelle, voire religieuse et qu'il valait mieux faire appel à la notion de « courants d'opinion » qui, incontestablement, visait l'opinion politique.

Le Gouvernement peut admettre l'adjonction « des grands courants d'opinion » à côté « des principales tendances de pensée » encore que cela lui apparaisse comme une répétition.

Septième modification à l'article 7 ter : il s'agit de précisions sur les modalités selon lesquelles le Gouvernement autorise la perception de la redevance. Ces précisions étaient déjà contenues dans les textes législatifs antérieurs qui ne sont en rien modifiés par le texte du Gouvernement. Il est superflu de reprendre cette modification, mais on peut cependant l'admettre.

Cela fait donc neuf modifications apportées au texte de l'Assemblée, que le Gouvernement est prêt, à la rigueur, à accepter dans un esprit de conciliation, car si l'on ajoute ces neuf modifications nouvelles aux neuf modifications apportées en première lecture devant l'Assemblée, cela fait dix-huit modifications qui changent profondément l'aspect du projet gouvernemental et qui, pour commencer, triplent sa longueur.

En revanche, il y a une troisième catégorie de propositions de la commission mixte paritaire qui comportent des modifications trop contrairement au système proposé par le Gouvernement et accepté par l'Assemblée en première lecture pour que le Gouvernement ne puisse en aucun cas les accepter. Il s'agit des quatre points suivants :

Le premier point concerne, à l'article 4, l'obligation en quelque sorte automatique de réponse des grands courants d'opinion à l'occasion des déclarations et communications du Gouvernement. Cela veut dire qu'à chaque communication et déclaration du Gouvernement le conseil d'administration recevra et ne pourra pas ne pas recevoir un déluge de demandes d'intervention. Or, ces demandes d'intervention doivent être l'exception et non pas la règle et le conseil d'administration doit être le seul juge de ces éventuelles demandes à controverse ou à réparation, comme c'est d'ailleurs le cas à la B. B. C. Les pouvoirs du conseil d'administration doivent être complets et on ne peut pas les limiter par avance en les codifiant d'une façon quasi mathématique.

Le deuxième point que le Gouvernement ne peut pas accepter, à l'article 6, c'est la nomination du directeur général après avis du conseil d'administration.

Le Gouvernement ne peut pas retenir cette formule dans la loi qui fait prendre au conseil d'administration une responsabilité dans la nomination du directeur général, rompant ainsi l'équilibre d'un système dans lequel se trouvent, d'un côté, le président et le vice-président qui sont librement élus par le conseil d'administration et, de l'autre côté, le directeur général qui est désigné par le Gouvernement.

Le troisième point que nous ne pouvons pas accepter, à l'article 6 bis, est l'exercice du droit de réponse au bénéfice de toute personne mise en cause.

Ce texte est tout à fait imprécis. Il pose des problèmes d'application que nous n'avons même pas pu explorer, qui sont donc tout à fait inconnus et qui ne recouvrent d'ailleurs qu'une partie du problème puisqu'il n'y a pas de raison d'imposer à la radiodiffusion nationale une sujétion qui sera — ne vous faites pas d'illusion à cet égard — une sujétion très lourde qu'on n'imposerait pas aux postes commerciaux dits périphériques qui sont les concurrents de la R. T. F. et qui, eux, n'auraient pas à se soumettre à des sujétions de cet ordre.

Le Gouvernement ne peut donc accepter cet amendement. Enfin, en quatrième lieu, à l'article 7 bis, la notion a été introduite par la commission mixte paritaire de la convocation de la représentation du Parlement chargée de suivre les problèmes administratifs et financiers de l'O. R. T. F. à la majorité de ses membres.

Or, dans le texte qui a été accepté par l'Assemblée en première lecture, toute garantie est donnée par le fait que le ministre chargé de l'information est tenu de réunir cette représentation au moins une fois par trimestre.

Toute précision supplémentaire paraît inutile et elle tendrait à faire de cette représentation autre chose que ce qu'on a voulu qu'elle fût, c'est-à-dire non pas une institution mais une procédure régulière d'information du Parlement.

Eh bien ! cette procédure régulière deviendrait une véritable institution permanente dont on peut d'ailleurs penser qu'elle n'est pas conforme à la Constitution ni aux lois organiques.

Le Gouvernement ne peut donc pas accepter ces quatre modifications qui ont été retenues par la commission mixte paritaire.

Était-il possible d'aller plus loin sans compromettre l'équilibre des pouvoirs qui est proposé dans le projet gouvernemental et qui se retrouve encore dans le texte pourtant déjà très amendé qui avait été adopté par l'Assemblée en première lecture ? Je ne le pense pas. Je ne pense même pas que cela soit souhaitable, car il n'est pas possible d'abandonner complètement le contrôle de l'Etat sur l'office et de dépasser de cent coudées le libéralisme des pays les plus libéraux dans ce domaine.

Or, dans les pays régulièrement présentés comme des modèles, les chartes fondamentales ou les textes législatifs qui constituent les corporations publiques chargées du monopole de la radiodiffusion et de la télévision ne contiennent pas des dispositions analogues à celles qui ont été retenues par la commission mixte paritaire. Le Gouvernement procède déjà à une libéralisation considérable dans un domaine où aucun de ses prédécesseurs n'avait osé s'aventurer. Alors, de grâce ! qu'on n'aille pas trop loin en donnant à cet égard des preuves de méfiance que le Gouvernement a moins qu'aucun autre méritées.

Bien sûr, il aurait été possible sur tel ou tel point d'aller plus loin ; mais quoi qu'on en ait dit, je pense que les critiques qu'on peut faire à l'égard de notre projet sont des critiques de détail.

Ce qui était fondamental, c'était d'accepter ce bond en avant qui est en même temps, ne nous le dissimulons pas, un saut dans l'inconnu devant lequel a toujours reculé le précédent régime. Ce saut, nous l'avons fait et même si — nous l'espérons pour eux — nos successeurs sont capables de faire mieux encore, nous sommes convaincus d'avoir ainsi réalisé, d'ores et déjà, une réforme profonde et placée à la radiodiffusion et la télévision nationale sur la bonne voie. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Fréville.

M. Henri Duvillard. Monsieur le président, j'ai l'honneur de solliciter, au nom du groupe de l'U. N. R.-U. D. T., une suspension de séance.

M. le président. M. Fréville est le seul orateur inscrit dans la discussion générale. Ne pourrait-on pas suspendre la séance après son intervention ?

M. Henri Duvillard. Je me permets d'insister, monsieur le président, pour que cette suspension nous soit accordée immédiatement. Je m'en excuse auprès de M. Fréville.

M. le président. Il est d'usage d'accorder une suspension de séance lorsqu'elle est demandée au nom d'un groupe.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quarante-cinq minutes, est reprise à seize heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Fréville.

M. Henri Fréville. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les représentants du groupe du centre démocratique et du rassemblement démocratique au nom desquels je parle ont défendu, en première lecture, certaines positions, relativement au projet de réforme de la R. T. F. et proposé des amendements dont plusieurs, dans notre esprit, étaient d'importance capitale.

Certains de ces amendements ont été retenus par le Sénat, lequel, monsieur le ministre, a bénéficié d'un traitement différent de celui qui a été infligé à l'Assemblée nationale, puisque le vote bloqué ne lui a pas été imposé.

Nous comprenons cependant les raisons tactiques de votre attitude : vous avez besoin en effet d'un recours toujours possible à l'Assemblée, où la majorité du Gouvernement est compacte. Cela marque, néanmoins, à quel point le Gouvernement est libre de ses mouvements.

Nous sommes ainsi conduits, cet après-midi, à accorder dans ce débat une extrême importance à la volonté que vous manifesterez soit de faire des concessions, soit de ne pas en faire.

Nous souhaitons — nous voulons continuer à souhaiter — que les rapprochements de points de vue soient tels que le nouveau statut de la radiodiffusion et de la télévision soit digne d'une large majorité, et non un statut de circonstances.

Nous marquons cependant l'impression favorable que nous ont causés les résultats obtenus par la commission mixte paritaire, au sein de laquelle, nous, membres de la minorité de l'Assemblée nationale n'étions pas représentés. Cette commission a abouti au vote d'un dispositif patiemment élaboré avec bonne volonté de part et d'autre — si mes renseignements sont exacts — et qui nous donnait une relative satisfaction.

Les membres des deux groupes qui m'ont chargé d'exprimer leur opinion — le centre démocratique et le rassemblement démocratique — seraient allés jusqu'à voter l'ensemble du texte de la commission mixte paritaire, qui précisément contient certaines dispositions que nous avons réclamées et qui traduisait la bonne volonté dont j'ai parlé, si votre dernière déclaration, monsieur le ministre, n'avait pas créé une situation nouvelle.

Le Gouvernement n'accepte pas les dispositions essentielles du texte élaboré hier par les représentants des deux assemblées et auquel plusieurs représentants de la majorité ont donné leur accord, ce dont nous les remercions et les félicitons.

Des dispositions nouvelles figurant dans le texte de la commission mixte, vous avez fait trois parts : celles que vous acceptez, celles qu'à la rigueur vous accepteriez — vous les disiez d'ailleurs acceptables, mais non nécessairement souhaitables — et celles que vous ne pouvez pas retenir.

S'agissant des dispositions que vous ne pouvez point retenir, vous avez formulé quatre chefs d'observations. Nous sommes disposés à aller très loin, puisque nous acceptons de ne pas revenir sur l'article 6 bis ni sur l'article 7 bis.

Cependant, monsieur le ministre, nous tenons à marquer solennellement notre désaccord avec le Gouvernement sur l'article 4 et sur l'article 6.

L'article 4 dans le texte proposé par la commission mixte paritaire, disposait que le conseil d'administration « vérifie que les représentants des principales tendances de pensée et des grands courants d'opinion peuvent s'exprimer par l'intermédiaire de l'office et notamment, s'il y a lieu, à l'occasion des déclarations et communications du Gouvernement prévues à l'article 5 ».

Vous nous avez dit qu'il s'agirait là d'une obligation automatique de réponse et que l'administration de la R. T. F. se trouverait submergée par un déluge de demandes de rectification.

Nous ne sommes pas d'accord avec vous sur ce point. Le texte de la commission mixte paritaire est nuancé et explicite. La question qui était posée était de savoir si la minorité pourrait faire entendre sa voix avec toutes les nuances indispensables.

Sur ce point, nous ne pouvons pas vous suivre, monsieur le ministre, pas plus que nous ne pourrions vous suivre en ce qui concerne l'article 6.

Cet article, dans la rédaction proposée par la commission mixte paritaire, dispose :

« Le directeur général est nommé par décret pris en conseil des ministres après avis du conseil d'administration. Il est assisté d'un ou de deux directeurs généraux adjoints nommés dans les mêmes conditions... »

Ce qui importait pour nous, bien que cette disposition fût tréa en retrait sur celle que nous proposons et sur le texte du Sénat ; c'étaient les mots : « Après avis du conseil d'adminis-

tration ». En effet, du point de vue moral, politique et du point de vue de l'équité même, cette disposition nous permettait d'espérer l'instauration progressive d'une jurisprudence en la matière, comme c'est le cas en Grande-Bretagne. Elle était pour nous une garantie.

Vous avez prétendu qu'elle provoquerait une rupture d'équilibre du système et que, pour cette raison, le Gouvernement ne pouvait s'en satisfaire. Vous l'avez donc également rejetée.

Notre désir — je le répète — est de faire un grand pas dans la voie de la conciliation, en acceptant le texte de la commission mixte paritaire si le Gouvernement veut bien lui-même l'accepter. Ce serait de sa part l'affirmation d'une volonté évidente de donner à ce texte une portée très grande, une durée très longue, et la preuve d'une volonté de collaboration dont nous nous réjouissons. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et du rassemblement démocratique.)

Cela étant dit très simplement, permettez-moi, monsieur le ministre, au nom de mes amis unanimes, de vous donner notre sentiment sur l'article 1^{er}, après quoi mon propos sera achevé.

Hier, la commission paritaire n'a pas accepté le texte de cet article voté en première lecture par le Sénat.

Le Sénat avait adopté le texte suivant que nous avons nous-même défendu ici :

« L'office de radiodiffusion-télévision française est l'établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, qui assure le service public national, etc. ».

La commission paritaire a maintenu à la majorité le texte gouvernemental qui dispose : « L'office de radiodiffusion-télévision française est un établissement public de l'Etat... »

M. Christian de la Malène. Tout le débat est là.

M. Henri Fréville. Ainsi, dans le premier texte on lit « le service », dans le second « un service ».

Nous donnons au choix de l'article une valeur morale absolue. Nous tenions à l'article défini. La commission mixte a préféré l'article indéfini, choix qui nous paraît gros de conséquences en matière juridique et jurisprudentielle.

Pour nous, dire que l'O. R. T. F. sera demain « l'établissement public à caractère industriel et commercial qui assurera la gestion de ce service public » signifie que nous affirmons tout ce qu'implique la notion de monopole.

Nous affirmons, comme l'a fait le Conseil constitutionnel dans l'avis du 19 mars qui nous a été communiqué, qu'il n'existe aucune commune mesure entre, d'une part, l'établissement à caractère industriel et commercial qu'est la R. T. F. et que sera l'O. R. T. F. et, d'autre part, ces autres établissements que sont, entre autres, le Gaz de France, l'Electricité de France.

Il s'agit là des intérêts supérieurs de la nation et nous entendons que la jurisprudence en matière commerciale, civile ou autre qui est appliquée actuellement au sein de l'O. R. T. F. soit modifiée. Nous pensons que si tel était le cas nous ne connaîtrions pas, et vous ne connaîtriez pas, monsieur le ministre, certaines difficultés dont quelques-unes prennent l'allure de scandales.

Il y a quelques semaines je vous disais que vous rencontreriez des difficultés et que des abus s'étaient déjà manifestés sous le couvert de pratiques commerciales qui s'instituent au sein de la R. T. F., précisément au nom de cette jurisprudence. Je maintiens ce que j'ai dit.

Voilà quelques jours, nous sont parvenus certains échos de difficultés dont on ne peut vous attribuer la responsabilité, monsieur le ministre, car vous nous avez dit en commission que vous étiez d'accord avec nous sur ce point. Mais nous ne connaîtrions pas dans l'avenir de petits scandales, comme celui de Thierry-la-Fronde, si la R. T. F. était dotée d'un statut instituant une jurisprudence particulière. D'autres difficultés surgiront prochainement et peut-être aurons-nous alors l'occasion d'en parler.

De toute manière, nous souhaitons que le Gouvernement accepte de modifier son texte en y substituant l'article défini à l'article indéfini, étant donné les heureux effets que ne manquerait pas d'avoir une telle modification.

Nous espérons que le Gouvernement et sa majorité se rallieront malgré tout au texte efficace et de bonne volonté présenté par la commission mixte paritaire. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et du rassemblement démocratique.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'information.

M. le ministre de l'information. Je remercie M. Fréville d'avoir clarifié la situation et, au terme d'un débat au cours duquel le problème a été approfondi, tout y ayant été dit, d'avoir fait sentir à chacun, comme il le fallait, que l'heure du choix était arrivée.

Il nous semble nécessaire d'amender le texte de la commission mixte paritaire pour le rendre logique avec lui-même et avec le système qui a été proposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Tous ceux qui ont le souci d'arriver à un résultat cohérent jugent nécessaire de prendre parti sur l'ensemble de la réforme qui vous est proposée.

Le Gouvernement, dans un esprit de conciliation — je l'ai déjà dit — accepte d'amender, sur neuf points proposés par la commission mixte paritaire, le texte déjà fortement amendé par l'Assemblée nationale. Il demande, au contraire, de repousser les autres amendements.

Pour simplifier et faciliter les choses, le Gouvernement demande donc à l'Assemblée, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, de se prononcer par un seul vote, par scrutin, sur les amendements qu'il a déposés.

Le premier est un amendement de pure forme. Les autres, concernant les quatre points que j'ai énumérés tout à l'heure, modifient le texte de la commission mixte paritaire. C'est ainsi que sur l'ensemble de ce texte ainsi modifié, à l'exclusion de tous autres amendements, le Gouvernement a l'honneur de demander à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte élaboré par la commission mixte paritaire :

*Projet de loi portant statut
de l'office de radiodiffusion-télévision française.*

« Art. 1^{er}. — L'office de radiodiffusion-télévision française est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. Il assure le service public national de la radiodiffusion et de la télévision dans les conditions énoncées aux articles premier, 2, 3 et 4 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française, en vue de satisfaire les besoins d'information, de culture, d'éducation et de distraction du public.

« L'office de radiodiffusion-télévision française est substitué, d'une façon générale, dans les droits de toute nature et dans les obligations transférés à la radiodiffusion-télévision française par l'article 12 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959.

« Art. 2. — L'office de radiodiffusion-télévision française est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur général. Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'information, qui s'assure du respect du monopole d'émission, veille à l'observation des obligations générales découlant du caractère de service public, approuve conjointement avec le ministre des finances et des affaires économiques le budget de l'office et contrôle l'utilisation que celui-ci fait de ses ressources.

« Art. 3. — Le conseil d'administration se compose de 14 à 28 membres, dont la moitié représente l'Etat et l'autre moitié est constituée par les représentants des auditeurs et téléspectateurs, de la presse écrite, du personnel de l'office ainsi que de personnalités hautement qualifiées.

« Les membres du conseil d'administration qui ne représentent pas l'Etat sont nommés par le Gouvernement sur des listes de présentation établies par les organisations représentatives lorsque celles-ci existent.

« Les membres du conseil d'administration sont nommés pour trois ans; toutefois, il peut être mis fin, à tout moment, au mandat des membres représentant l'Etat.

« Le conseil élit son président et son vice-président parmi ses membres.

« Art. 4. — Le conseil d'administration définit les lignes générales de l'action de l'établissement: il délibère son budget et en contrôle l'exécution.

« Il s'assure de la qualité et de la moralité des programmes et veille à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées par l'office.

« Il vérifie que les représentants des principales tendances de pensée et des grands courants d'opinion peuvent s'exprimer par l'intermédiaire de l'office, et notamment, s'il y a lieu, à l'occasion des déclarations et communications du Gouvernement prévues à l'article 5.

« Art. 5. — Le Gouvernement peut à tout moment faire diffuser ou téléviser par l'office de radiodiffusion-télévision française toute déclaration ou communication qu'il juge nécessaire. Ces émissions sont annoncées comme émanant du Gouvernement.

« La radiodiffusion ou la télévision des débats des Assemblées parlementaires ne peut s'effectuer que sous le contrôle du bureau de chacune des Assemblées.

« Art. 6. — Le directeur général est nommé par décret pris en conseil des ministres après avis du conseil d'administration. Il est assisté d'un ou deux directeurs généraux adjoint nommés dans les mêmes conditions.

« Le directeur général assure la gestion de l'établissement dont il est l'ordonnateur principal. Il nomme à tous les emplois y compris aux emplois de directeur.

« Art. 6 bis. — Le directeur général sera tenu d'assurer, dans le cadre des émissions, l'exercice du droit de réponse au bénéficiaire de toute personne diffamée ou mise en cause.

« L'inobservation de la disposition ci-dessus sera passible des peines prévues à l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881.

« A toute réquisition du ministre public, l'administration de la radiodiffusion sera tenue de communiquer le texte ou la bande d'enregistrement contenant des propos susceptibles de constituer une diffamation ou une injure.

« Toute altération de ce texte ou de cette bande d'enregistrement sera punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 362 du code pénal.

« Art. 7 bis. — Le ministre chargé de l'information est tenu de réunir auprès de lui, au moins une fois par trimestre et en tout état de cause à la demande de la majorité de ses membres, une représentation du Parlement comprenant, outre les rapporteurs généraux des commissions des finances des deux Assemblées, quatre députés et deux sénateurs, parmi lesquels figurera au moins un représentant de chacune des commissions chargées des affaires culturelles à l'Assemblée nationale et au Sénat qui exercent leur mission dans les conditions prévues à l'article 164, paragraphe IV de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

« Le président et le vice-président du conseil d'administration ainsi que le directeur général assistent à ces réunions avec voix consultative.

« Art. 7 ter. — Chaque année à l'occasion du vote de la loi de finances, le Parlement, sur rapport d'un membre de chacune des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ayant les pouvoirs des rapporteurs spéciaux, autorise la perception de la redevance pour droit d'usage des postes de radiodiffusion et de télévision.

« Le paragraphe 1 de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 est complété par un alinéa ainsi conçu :

« i) Les résultats financiers de l'année précédente, l'état détaillé des comptes provisoires pour l'année en cours, ainsi que le budget provisionnel pour l'année suivante de l'office de radiodiffusion-télévision française. »

Le Gouvernement a présenté plusieurs amendements, dont je vais donner lecture.

M. Fernand Grenier. Ce n'est plus la peine d'en discuter !

Un député socialiste. C'est du cinéma !

M. le président. Le premier amendement, n° 1, tend à rédiger ainsi le second alinéa de l'article 3 :

« Les membres du conseil d'administration représentant les auditeurs et téléspectateurs, la presse écrite et le personnel de l'office sont nommés par le Gouvernement sur des listes de présentation établies par les organisations les plus représentatives lorsque celles-ci existent. »

L'amendement n° 2 tend à rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 4 :

« Il vérifie que les principales tendances de pensée et les grands courants d'opinion peuvent s'exprimer par l'intermédiaire de l'office. »

L'amendement n° 3 tend, dans le premier alinéa de l'article 6, à supprimer les mots : « après avis du conseil d'administration ».

L'amendement n° 4 tend à supprimer l'article 6 bis.

L'amendement n° 5 tend, dans le premier alinéa de l'article 7 bis, à supprimer les mots : « et en tout état de cause à la demande de la majorité de ses membres ».

Enfin, l'amendement n° 6 tend à supprimer le second alinéa de l'article 7 bis.

Monsieur le ministre, désirez-vous soutenir ces amendements ?

M. le ministre de l'information. Je me suis expliqué tout à l'heure sur l'ensemble de ces amendements, mais si l'Assemblée souhaite des éclaircissements complémentaires, je suis à sa disposition pour les lui donner. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Nous en arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Escande, premier orateur inscrit.

M. Louis Escande. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, une fois de plus nous constatons que le Gouvernement a une conception particulière de la démocratie.

En effet, j'avais toujours pensé qu'un parlementaire se devait de donner son avis dans un débat de cet ordre et de participer à l'élaboration d'une loi, surtout lorsque cette loi intéresse l'ensemble de la nation.

Or, nous constatons encore une fois, aujourd'hui, que le Gouvernement refuse l'essentiel des modifications qui lui sont proposées et, que, pour ne pas gêner la majorité, il demande que nous procédions à un vote bloqué sur l'ensemble du texte.

Ainsi, demain, monsieur le ministre, comme nous l'avons précédemment indiqué, vous aurez le pouvoir de nommer votre conseil d'administration; vous aurez le pouvoir de nommer vos

directeurs ; vous gérerez entièrement la radiodiffusion-télévision française. Par ailleurs vous n'assurez pas à l'opposition le droit de réponse.

Cependant, l'Assemblée nationale avait voté, en première lecture, un texte précisant que « la faculté de s'exprimer est également assurée aux différentes tendances de l'opinion, en tenant compte, en ce qui concerne les formations politiques, de leur représentation parlementaire ».

Ce texte avait été voté par 238 voix contre 233 et le Sénat l'avait fait sien. La volonté française était donc exprimée par le Parlement sur le droit de l'opposition de faire valoir ses propres conceptions, face à celles du Gouvernement.

Monsieur le ministre, vous avez, à plusieurs reprises, cité l'exemple de la B. B. C. — la radiodiffusion-télévision britannique. Et comme je ne parle jamais de ce que je ne connais pas, je me suis permis de demander à l'ambassade de Grande-Bretagne comment était organisée la représentation, à la B. B. C., des différentes tendances politiques de l'opinion. J'ai sous les yeux un texte relatif à l'accord intervenu entre la B. B. C., le Gouvernement et l'opposition. Je vous en donne lecture.

« L'accord prévoit des émissions par les porte-parole des partis. Chaque année un nombre limité de « durées d'antenne », à la radio et à la télévision, est alloué aux principaux partis, en consultation avec eux. La B. B. C. donne le temps d'antenne, mais ce sont les partis eux-mêmes qui décident de sa répartition.

« Ces émissions sont connues sous le nom de Party Political Broadcasts — émissions politiques des partis. Les sujets et les orateurs sont choisis par les partis, et tout parti peut, s'il le désire, utiliser un ou plusieurs des temps d'antenne qui lui ont été attribués pour répondre à une émission antérieure. »

Je passe sur plusieurs autres dispositions et je réponds à votre question en me référant toujours au même document.

« A la télévision, pendant les douze mois en cours — 1^{er} juillet 1963-30 juin 1964 — le parti conservateur dispose de quatre émissions, deux de quinze minutes, une de vingt minutes et une de vingt-cinq minutes ; le parti travailliste, de quatre émissions, deux de quinze minutes, une de vingt minutes et une de vingt-cinq minutes ; le parti libéral, d'une émission de vingt-cinq minutes.

« Les partis ont la possibilité de diviser leur émission de vingt-cinq minutes en une de quinze minutes et une de dix minutes.

« A la radiodiffusion, le parti conservateur dispose de sept émissions, quatre de dix minutes et trois de cinq minutes ; le parti travailliste, de sept émissions, trois de dix minutes et quatre de cinq minutes ; le parti libéral, de deux émissions, une de dix minutes et une de cinq minutes.

« Il est également convenu que, compte tenu de ses responsabilités envers la nation, le Gouvernement doit être en mesure d'utiliser la « T.S.F. » chaque fois qu'il en est besoin, pour faire des déclarations ayant un caractère d'information, expliquer les lois approuvées par le Parlement... »

Mais, parallèlement, les partis ont le droit de répondre aux questions et aux problèmes qui sont soulevés par le Gouvernement.

Les émissions sur les élections générales sont aussi fixées par ce contrat.

« A la télévision, le parti conservateur dispose de cinq émissions de quinze minutes, le parti travailliste de cinq émissions de quinze minutes et le parti libéral de trois émissions de quinze minutes.

« Elles seront diffusées simultanément par la B. B. C. et l'I.T.A. à vingt et une heure trente.

« A la radiodiffusion, le parti conservateur dispose de sept émissions, quatre de quinze minutes et trois de cinq minutes ; le parti travailliste de sept émissions, quatre de quinze minutes et trois de cinq minutes ; le parti libéral de quatre émissions, deux de quinze minutes et deux de cinq minutes. »

Vous le constatez, monsieur le ministre, vous êtes loin du système anglais. En Angleterre, c'est le parti majoritaire et l'opposition qui, avec le Gouvernement, décident des émissions, de leur nombre, de leur durée et de l'heure de diffusion.

En France, il n'en est pas de même. C'est le Gouvernement qui s'arroge le droit de fixer les émissions et de choisir, le cas échéant, les orateurs qui y participeront.

Je n'entends pas prolonger ce débat. J'observe néanmoins, monsieur le ministre, que vous voulez vous dégager de vos responsabilités mais que vous les conservez. En effet, l'O.R.T.F. sera placé sous votre autorité, par personne interposée. C'est vous qui le dirigerez et vous en serez d'autant plus responsable que vous avez libéré la radiodiffusion-télévision française du contrôle financier.

En définitive, vous assumerez une responsabilité supplémentaire. En effet, l'administration des finances n'exerçant plus son contrôle, vous serez plus directement responsable de la gestion financière de l'office.

« Instaurer la République, disait Jaurès, c'est dire que des hommes seront à même de trouver la ligne commune de leur action, qu'ils seront capables de concilier la liberté et la loi, le mouvement et l'ordre et que leur combat n'ira jamais jusqu'à une fureur chronique de guerre civile ».

Votre projet n'a rien de commun avec notre conception de la démocratie car vous imposez la loi, mais vous ne respectez pas la liberté ; vous imposez l'ordre, mais vous n'acceptez pas le mouvement qui naît de l'expression des différentes pensées.

Vous tournez le dos à la République et à la démocratie et c'est pourquoi nous voterons contre votre projet. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste, communiste, du rassemblement démocratique et du centre démocratique. — Vives protestations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Grenier. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Fernand Grenier. Mesdames, messieurs, la lecture attentive du rapport de M. Ribadeau-Dumas montre que le Sénat avait heureusement modifié le statut. La commission mixte paritaire avait, de son côté, admis certaines des modifications apportées.

Le Gouvernement ne l'entend pas de cette oreille. On se rappelle comment, par la procédure du vote bloqué, il avait fait repousser, lors de la première lecture, les quelques amendements que l'opposition était parvenue à faire adopter. Le voici qui récidive.

Tout est ainsi beaucoup plus clair.

Prenons l'article 3 tel qu'il est actuellement rédigé. Il dispose, premièrement, que la moitié des membres du conseil d'administration seront des représentants de l'Etat nommés par le Gouvernement ; deuxièmement, que l'autre moitié sera composée, d'une part, de personnalités hautement qualifiées également désignées par le Gouvernement et, d'autre part, de représentants des auditeurs et téléspectateurs, de la presse écrite et du personnel de l'office — cela, c'est nouveau par rapport au premier texte — eux aussi nommés par le Gouvernement « sur des listes de présentation établies par les organisations représentatives lorsque celles-ci existent ». Donc pas d'élection. C'est le Gouvernement qui choisira également cette seconde moitié. En fait — il faut dire la vérité au pays — tous les membres du conseil d'administration seront désignés par le Gouvernement.

A l'article 4, la commission paritaire avait pu faire admettre que le conseil d'administration « vérifie que les représentants des principales tendances de pensée et des grands courants d'opinion peuvent s'exprimer par l'intermédiaire de l'office... » Mais le Gouvernement a fait supprimer du texte ce complément indispensable : « ...notamment, s'il y a lieu, à l'occasion des déclarations et communications du Gouvernement prévues à l'article 5. »

Ce membre de phrase important, la commission mixte paritaire, y compris par conséquent les députés U. N. R. qui seuls représentaient l'Assemblée nationale, l'avait accepté à l'unanimité. Notre rapporteur d'ailleurs, quand il lisait son rapport, le justifiait ainsi et répondait par avance à M. Peyrefitte :

« Le droit de réponse — écrivait M. Ribadeau-Dumas — est une conséquence de l'objectivité. Il s'exercera sous le contrôle du conseil d'administration qui en évitera les abus. »

M. Peyrefitte n'a pas été de cet avis et, sans doute, M. Ribadeau-Dumas rentrera-t-il dans un instant dans le rang. (Rires.)

Si l'on considère l'article 5 tel qu'il est maintenant on remarque, d'une part que l'on a supprimé le texte du Sénat, qui disposait : « La faculté de s'exprimer est également assurée aux différentes tendances de l'opinion, en tenant compte en ce qui concerne les formations politiques de leur représentation parlementaire ».

Ainsi tout ce qui, dans les articles 4 et 5, définissait les droits de l'opposition a été totalement supprimé dans le projet qui nous est présenté.

Sans doute ce texte demeure-t-il : « La radiodiffusion ou la télévision des débats des Assemblées parlementaires ne peut s'effectuer que sous le contrôle du bureau de chacune des Assemblées. »

Mes chers collègues, ce texte, voté par notre Assemblée en première lecture, est pratiquement inapplicable. La R. T. F. doit rendre compte le jour même des débats, sans quoi l'information ne serait plus d'actualité. On ne voit pas comment le bureau des Assemblées pourra se réunir après chaque séance pour prendre une décision. En fait, je crains fort que ce texte ne serve qu'à ne plus radiodiffuser ni téléviser du tout aucun débat parlementaire !

Examinons maintenant l'article 6.

Cet article a trait à la nomination du directeur général. L'opposition de cette Assemblée et le Sénat voulaient qu'il soit désigné par le conseil d'administration. La commission mixte paritaire avait admis qu'il soit nommé par le conseil des ministres, mais après avis du conseil d'administration. Le Gouvernement, là encore, a opposé son veto. C'en est trop que le conseil d'administration fasse connaître son sentiment ! C'est

le Gouvernement et lui seul qui désignera le directeur général sans se préoccuper, en aucune façon, d'un avis quelconque du conseil d'administration.

Vous souhaitez, monsieur Ribadeau-Dumas, avec la commission paritaire, que l'harmonie — c'est le mot que vous avez employé — s'établisse entre le directeur général et le conseil d'administration. Il n'y aura pas d'harmonie; il n'y aura que des occasions de conflit entre le conseil d'administration et le directeur général pour peu que le conseil d'administration, même entièrement désigné par vous, manifeste des velléités d'indépendance à votre égard.

L'unique amélioration qui demeurerait, c'était l'article 6 bis, qui instituait le droit de réponse. Mais, là encore, la hache du Gouvernement est intervenue. L'amendement qu'il a présenté supprime purement et simplement l'article 6 bis, donc le droit de réponse.

Dans ces conditions, le groupe communiste ne veut pas leurrer l'opinion publique de ce pays. (Rires sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. — Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

Le groupe communiste votera contre un statut qui continuera à assurer au Gouvernement la mainmise absolue sur les ondes et le petit écran, avec tout ce que cela comporte.

Non! nous ne laisserons pas le Gouvernement dire qu'il a fait voter par l'Assemblée un statut libéral, un statut démocratique.

Ce n'est pas vrai. Il s'agit d'un statut-paratonnerre (Rires sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.) qui doit vous permettre bientôt de répondre au mécontentement des auditeurs, des spectateurs et du personnel: ce n'est plus le Gouvernement qui dirige la R. T. F., c'est l'office.

C'est en ce sens que vous avez agi. Prenez-en la responsabilité. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur divers bancs du groupe socialiste et du rassemblement démocratique.)

M. le président. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur la totalité du texte en discussion modifié par les amendements n^{os} 1 à 6 inclus déposés par lui.

Je mets donc aux voix l'ensemble du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements 1 à 6 inclus du Gouvernement.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin:

Nombre de votants.....	474
Nombre de suffrages exprimés.....	460
Majorité absolue.....	231
Pour l'adoption.....	279
Contre.....	181

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

— 5 —

ELECTIONS MUNICIPALES DANS LES VILLES DE PLUS DE 30.000 HABITANTS

Transmission du texte et inscription à l'ordre du jour.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante:

« Paris, le 18 juin 1964.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 17 juin 1964 et qui a fait l'objet d'un vote de rejet par le Sénat dans sa séance du 18 juin 1964.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé: G. POMPIDOU. »

Le projet de loi sera imprimé sous le n^o 994, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

La parole est à M. le ministre de l'information.

M. Alain Peyrefitte, ministre de l'information. Monsieur le président, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir examiner, dans le cadre des textes en navette et en dernière lecture, le projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants, ce soir en séance publique, après les textes inscrits à l'ordre du jour.

M. le président. Il en est ainsi décidé.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique:

Discussion du projet de loi (n^o 961) modifiant la loi n^o 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie (rapport n^o 985 de M. Brousset, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Discussion de la proposition de loi (n^o 839) de M. Arthur Moulin et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter les dispositions de la loi du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux.

Dernière lecture du projet de loi relatif à l'élection des conseillers municipaux des communes de plus de 30.000 habitants, à l'exception de Paris.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1^{re} séance du jeudi 18 juin 1964.

SCRUTIN (N^o 117)

Sur l'ensemble du texte de la commission mixte paritaire pour le projet de loi portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française, modifié par les amendements n^{os} 1 à 6 inclus, déposés par le Gouvernement.

Nombre des votants.....	474
Nombre des suffrages exprimés.....	460
Majorité absolue.....	231
Pour l'adoption.....	279
Contre.....	181

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1):

MM.	Bolséd (Raymond).	Chapatin.
Athières (d').	Bord.	Chapuis.
Aizier.	Bordage.	Charbonnet.
Albrand.	Borocco.	Charé.
Ansquer.	Boscary-Monsservin.	Charret (Edouard).
Anthoz.	Boscher.	Chérasse.
Mme Ayiné de La	Bourgeois (Georges).	Cherbonneau.
Chevrelière.	Bourgeois (Lucien).	Christians.
Bailly.	Bourges.	Clerget.
Bardet (Maurice).	Bourgoin.	Clostermann.
Bas (Pierre).	Bourgund.	Collette.
Bandouin.	Bousseau.	Comte-Offenbach.
Bayle.	Bricout.	Coudere.
Beauguille (André).	Briol.	Coumaros.
Becker.	Brousset.	Cousté.
Béche.	Cachal.	Dalaizy.
Bénard (François)	Caill (Antoine).	Damette.
(Oise).	Caillé (René).	Danel.
Bérard.	Calméjane.	Danilo.
Béraud.	Capitant.	Dassault (Marcel).
Berger.	Carler.	Dassé.
Bernard.	Catalifaud.	Davoust.
Bernasconi.	Calroux.	Debré (Michel).
Bellencourt.	Calry.	Degrave.
Bignon.	Cernéan.	Delachenal.
Billotte.	Chabpin.	Delatre.
Bizot.	Chamaul.	Deliaune.
Boinwilliers.	Chambrun (de).	Delong.

Delory
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Didier (Pierre).
Drouot-L'Herminie.
Ducap
Duchesne.
Hufflot.
Duperier.
Durbet
Durlot
Dusseaulx
Duterne.
Duvillard
Ehm.
Evrard (Roger).
Fagot.
Fanlon.
Feuillard.
Flornoy
Fossé.
Fric.
Frys
Gamei
Gasparini
Georges.
Germain (Hubert).
Girard
Godefroy.
Goemaere.
Gorce-Franklin.
Gorge (Albert).
Grailly (de).
Grimaud.
Grussenmeyer
Guéna
Guillermi.
Guillon.
Haibaut (André).
Haibout (Emilie-Pierre)
Holgouët (du)
Hauret.
Mme Hauteclocque
(de).
Hébert (Jacques).
Heliz.
Herman.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Houcke.
Hunault.
Ibrahim (Saïd).
Icart.
Jacson
Jamot.
Jarrot.
Karcher.
Kasperell.
Krieg.
Kropffé.
La Combe.
Lalle.
Lapcyrusse.
Lathière.
Laudrin.
Mme Launay

Laurin.
Lavigne.
Le Bault de La Morinière.
Lecocq.
Lecornu.
Le Dunaec (François).
Leduc (Hené).
Le Gail.
Le Gausguen.
Lomaire.
Lemarchand.
Lepage.
Lepou.
Lepidi.
Lepourry.
Le Tac.
Le Theule.
Lipkowski (de)
Liloux.
Lofé.
Luciani.
Maquet.
Maillet.
Malinguy.
Maîné (de La).
Mailleville.
Marcenet.
Marquand-Gairard.
Marlin.
Max-Petit.
Mer.
Meunier.
Miossec.
Mohamed (Ahmed).
Mondon.
Morisse
Moulin (Arthur).
Moussa (Ahmed-Idriss).
Moynet.
Nessler.
Neuwirth.
Noiret.
Nungesser.
Orabona.
Palewski (Jean-Paul).
Palmero.
Paquet.
Pasquini.
Pereffi.
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyret.
Pezé.
Pézout.
Pianta.
Picquot.
Ploux.
Poirier.
Poncellet.
Poudevigne.
Poupliquet (de).
Préaumont (de).
Prioux.
Quentier.

Rabourdin
Radius.
Raillor.
Raulet.
Renouard
Réthoré.
Rey (Henry).
Ribadeau-Dumas.
Ribiére (René).
Richard (Lucien).
Richards (Arthur)
Richt.
Rilsbourg.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).
Roques.
Rousselot.
Roux.
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sagette.
Saintout.
Salardaine.
Sailé (Louis).
Sanglier.
Sanguinetti.
Sanson.
Schmitteln.
Schnehefen.
Schumann (Maurice).
Sesmaisons (de).
Souchal.
Taittinger.
Terré.
Terrenoire.
Thiffard.
Thoralfér.
Tirefort.
Tomasiol.
Touré.
Toury.
Trémoulières.
Tricon.
Valenet.
Valentin (Jean).
Vallon (Louis).
Van Haeecke.
Vanler.
Vauthier.
Vendroux.
Vittet (Pierre).
Vivien.
Voilquin.
Volsin.
Voyer.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Duraffour.
Dussarthei
Ebrard (G)
Escande.
Fabre (Robert).
Fajon (Etienne)
Faure (Gilbert)
Faure (Maurice)
Feix.
Flévez.
Fil
Fontanet.
Forest.
Fouet.
Fourvel.
Fraissinelle (de)
François-Benard
Fréville
Gaillard (Félix).
Garcin.
Gaudin.
Gauthier.
Gernez.
Grenet.
Grenier (Fernand).
Guyot (Marcel).
Héder.
Hersant.
Hostler.
Houël.
Ihuel.
Jacquet (Michel)
Jaillon.
Julien.
Juskiewski.
Klr.
Labéguerie.
Locoste (Robert).
Lamarque-Cando.

Lamps.
Laruc (Tony).
Laurent (Marceau).
Le Gallo.
Lejeune (Max).
L'Huilier (Waideck).
Lolive.
Longueuee.
Loustau.
Magne.
Maiceau.
Martel.
Masso (Jean).
Massot.
Matalon.
Meck.
Méhaiguerie.
Milhau (Lucien).
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moillet (Guy).
Munnerville (Pierre)
Montagne (Rémy).
Montel (Eugène).
Morleval
Moulin (Jean).
Musmeaux.
Nègre
Niles.
Notbart.
Odru.
Orvoën.
Pavot.
Péronnet.
Philibert
Philippe.
Pic
Pierrehourg (de).
Pillet

Piniont.
Piancix.
Pieven (René).
Ponscillé.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Privat.
Itamelle (Arthur).
Rausi.
Regaudie.
Rey (André).
Ricubon.
Rochet (Waideck).
Bossi.
Roucouste (Roger).
Ruffe.
Sablé.
Salagnac.
Salignave.
Sauzedde.
Schaffner.
Schoosing.
Seramy.
Spénate.
Mme Thome-Patenôtre
(Jacqueline).
Thorey (Maurice).
Thingy (de).
Tourné.
Mme Vaillant-Couturier.
Vals (Francis).
Var.
Ver (Antonin).
Véry (Emmanuel).
Vial-Massat.
Vignaux.
Yvon.
Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Barrot (Noël).
Bisson.
Bonnet (Christlan).
Buot (Henri).

Mlle Dienesch.
Fouchier
Fourmond.
Lainé (Jean).
Le Guen.

Le Lann.
Michaud (Louis).
Pflimlin.
Schaff.
Tearikl.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Pldjot et Schwartz.

Excusés ou absente par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Germain (Charles), Montesquou (de) et Roche-Defrance.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Montalat, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Béchard à M. Bayou (maladie).
Bord à M. Grussenmeyer (assemblées Internationales).
Cachat à M. Valenet (maladie).
Charret (Edouard) à M. Danilo (maladie).
Charvet à M. Jacquet (Michel) (maladie).
Dassault (Marcel) à M. Rey (Henry) (maladie).
Duterne à M. Fric (assemblées Internationales).
Gernez à M. Cornette (maladie).
Lapeyrusse à M. Bignon (maladie).
Perrot à M. Rabourdin (maladie).
Pflimlin à M. Abelin (assemblées Internationales).
Vendroux à M. Bricoul (assemblées Internationales).

Motif des excusés :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Germain (Charles) (maladie).
Montesquou (de) (maladie).
Roche-Defrance (maladie).

Ont voté contre (1) :

MM.
Abelin.
Achille-Fould.
Alduy
Ayme.
Baillanger (Robert).
Beimigère.
Barberot.
Barbet (Raymond).
Barnoudy.
Barrière.
Baudis.
Bayou (Raoul).
Bécharde (Paul).
Bénaud (Jean).
Berthoulin.
Billères.
Billoux.
Blanchot.
Blouse.
Bolsson.
Bonnet (Georges).
Bosson.

Bouloy.
Bourdellès.
Boutard.
Bouthière.
Brettes.
Brugierolla.
Bustini.
Cance.
Carlier.
Cassagne.
Cazenave.
Cernolacce.
Césaire.
Chandernagor.
Charpenier.
Charvet.
Chauvet.
Chazolou.
Chaze.
Commenay.
Cornette.
Cornut-Gentille.

Coste-Floret (Paul).
Courillet.
Couzinet.
Darchicourt.
Darras.
Daylaud.
Defferre.
Dejean.
Deimas.
Delorme.
Denvers.
Derancy.
Deschizeux.
Desouches.
Doize.
Dubuis.
Ducos.
Duffaut (Henri).
Duhamel.
Dumortier.
Dupont.
Dupuy.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excusés.